

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
Explications	 <p style="text-align: center;">MEMBRE DE LA COORDINATION EUROPÉENNE VIA CAMPESINA</p> <p style="text-align: center;">PRISE DE POSITION D'UNITERRE SUR Politique agricole 2014-17 (Message du Conseil fédéral) - DOCUMENT DE TRAVAIL POLITIQUE -</p> <p>Lausanne, le 8 mai 2012 Seuls les articles qui selon Uniterre, nécessitent des modifications ou un refus, sont intégrés à ce document. Les modifications proposées par le Conseil fédéral et acceptées par Uniterre ne figurent donc pas dans le document. Uniterre, av. du Grammont 9, 1007 Lausanne, +41 21 601 74 67 info(at)uniterre.ch www.uniterre.ch</p> <p>Bordeau : marché et économie Violet : dimension sociale Vert : écologie-environnement Gris : paiements directs Orange : accès aux ressources (terre, crédit, semences, recherche)</p> <p>Priorité 1 = Très important. Priorité 2 = Important. Priorité 3 = Moins important.</p>					
Art 1 But		Art 1 La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché et aux principes de la souveraineté alimentaire contribue substantiellement :		1		Le concept de souveraineté alimentaire a sa place dans cet article (voir argumentation plus bas). C'était la proposition initiale de l'initiative parlementaire Lorsque l'on parle de développement durable, le marché est inclus par la dimension économique

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
Art 2 Mesures de la Confédération	Choix entre la proposition minoritaire et majoritaire de la CER – CN	<p>Accepter l'introduction d'un nouvel Art. 2 al. 4, proposition minoritaire du CER-CN pour autant qu'une introduction en art 1 But ne passe pas.</p> <p><i>Art. 2 al. 4 Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire</i></p>	<p>Art. 2, al. 4 Elles s'orientent d'après le principe de la souveraineté alimentaire pour prendre en compte les besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité.</p>	1		<p>La souveraineté alimentaire a été définie il y a maintenant 16 ans par la Via Campesina. En tant que membre suisse de La Via Campesina, nous tenons à ce que ce concept politique soit pris en compte dans toute sa dimension.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terre, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement. - Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix. - Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels. - La participation des populations aux choix des politiques agricoles - La reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation. <p>(définition de La Via Campesina, 1996)</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>En Suisse, une plateforme nationale réunissant une vingtaines d'organisations paysannes, ONG, de consommateurs, etc a défini en 2011 19 critères minimaux à respecter lorsque l'on parle de souveraineté alimentaire :</p> <p>http://www.uniterre.ch/doc/Criteresminimauxsouvalim_automne2011_DEFDEF.pdf</p> <p>Sur la base de cette argumentation, nous estimons qu'il est indispensable que l'alinéa 4 soit formulé de manière large et non restrictive. C'est pourquoi nous estimons que seule la proposition minoritaire de la Commission CER-N est acceptable.</p> <p>La proposition majoritaire restreint malheureusement fortement le champ d'action du concept de souveraineté alimentaire en réduisant celui-ci à la satisfaction des consommateurs en produits suisses de qualité. Les aspects liés à un commerce international juste (pas de subventions à l'exportation, droit de se protéger du dumping), à l'accès à la terre et aux semences, aux prix couvrant les coûts de production pour ne citer que ceux-ci sont de fait ignorés par ce nouvel alinéa. La proposition majoritaire, quoi qu'au premier coup d'œil séduisante, est en fait contraire au principe même de souveraineté alimentaire. Ce qui n'est pas</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>acceptable.</p> <p>Si la demande de reprendre la formulation de la minorité de la CER-N n'est pas retenue, nous préférons que l'aspect souveraineté alimentaire ne soit pas intégré dans la loi sur l'agriculture pour le moment.</p> <p>Par ailleurs nous estimons que la notion de souveraineté alimentaire aurait plutôt sa place à l'article 1 de cette loi, dans les BUTS, comme l'avait proposé à l'origine l'initiative parlementaire Bourgeois en 2008.</p> <p>Tenant compte de l'introduction de ce nouvel alinéa, plusieurs mesures de la Confédération sont modifiées afin qu'elles soient fondées sur le principe de la souveraineté alimentaire</p>
Art. 3 Définition et champ d'application	Pas de modification	Modifier en introduisant la notion d'activité para-agricole <i>Art. 3 al. 1 L'agriculture comprend :</i> <i>a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente ;</i> <i>b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production ;</i> <i>c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel ;</i> d. des activités para-agricoles.	Pas de modification	2		Aujourd'hui les activités para-agricoles font partie intégrante de l'agriculture ; elles doivent apparaître dans cet article

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
Art. 5 Revenu	Pas de modification	Demander au Conseil fédéral de prendre des mesures pour améliorer les revenus des familles paysannes.	Pas de modification	2		Pour justifier son inaction, la Confédération compare régulièrement le revenu du 4 ^{ème} quartile du secteur agricole avec le revenu de celui de la population active dans d'autres secteurs économiques de la même région. Mais pour cela, il ne prend pas les revenus des 25% les « meilleurs ». Il y a donc distorsion. => Au vu de la situation très difficile d'une grande majorité des familles paysannes, la Confédération aurait dû agir à plusieurs reprises. Et doit agir à l'avenir.
Art. 8 Mesures d'entraides	Pas de modification	Maintenir, renforcer et ajouter un alinéa <i>Art. 8 al. 1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir et de définir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).</i>	Pas de modification	3		Uniterre estime qu'un travail conséquent a été effectué pour proposer des outils tels que les interprofessions ou organisations de producteurs, utiles aux filières. Il existe malheureusement un certain nombre de cas, celui de l'IP Lait étant le plus patent, où les interprofessions ne fonctionnent absolument pas puisqu'elles sont complètement dirigées par un seul des collègues. La position des producteurs dans ces interprofessions/organisations doit absolument être renforcée/protégée. Cela doit se refléter dans les ordonnances y liées. Nous soutenons également l'idée que la qualité doit être définie. Le

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>vaste débat sur le swissness démontre à quel point les différents acteurs ont des avis divergeants. Nous gagnerions en transparence.</p> <p>Cela renforce la souveraineté alimentaire qui demande que le consommateur sache comment et par qui les produits ont été fabriqués.</p>
	Pas de modification	<p>Introduire un nouvel article 8 alinéa 1bis</p> <p><i>Art. 8 al 1 bis (nouveau) Les organisations des producteurs ou des branches peuvent définir des contrats-type.</i></p>	Pas de modification	1		<p>Uniterre appelle à introduire des contrats comprenant obligatoirement : quantité, qualité, calendrier, prix, acomptes. A ce jour, rares sont les contrats dans le secteur agricole où tous ces points sont mentionnés et respectés. Les prix devraient être fixés pour au moins une année, voire plus lorsqu'on parle par exemple de la production laitière. Des contrats permettraient ainsi d'éviter la volatilité des prix et de garantir la livraison et ainsi l'approvisionnement.</p> <p>Le développement, à plus petite échelle, de l'agriculture contractuelle de proximité démontre que la transparence et le respect mutuel permet de construire la confiance et l'équité au sein de la filière. Cette pratique doit être élargie aux filières « traditionnelles ».</p> <p>Si des mesures contractuelles sont compromises par des entreprises</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>qui ne les appliquent pas, des décisions concrètes requises de la Confédération dans le domaine de la contractualisation devraient alors contribuer à améliorer les règles de commercialisation entre les acteurs du marché. La Confédération devrait fixer un échéancier au terme duquel certaines interprofessions auraient l'obligation d'adopter un contrat-type et statuer sur des paramètres devant obligatoirement être pris en compte dans l'élaboration de ces contrats types.</p> <p>Un travail d'importance en ce sens doit être fait notamment dans l'amélioration des règlements des organisations de producteurs et des interprofessions. Cette mesure renforce la souveraineté alimentaire en favorisant la transparence dans les filières.</p>
Art. 8b (nouveau): Interdiction du dumping des prix	Pas de modification	<p>Introduire un nouvel article</p> <p><i>Art. 8b. Les produits d'origine agricole et les matières premières ne peuvent pas être vendus meilleur marché que leur prix de revient</i></p>	Pas de modification	1		<p>Il faut lutter contre le dumping. Des mesures de ce genre existent chez nos voisins européens.</p>
Art. 9 Soutien des mesures d'entraides	Pas de modification	<p>Modifier l'article 9 al.1 en remplaçant la forme potestative par une forme impérative.</p> <p><i>Art.9 al. 1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1,</i></p>	Pas de modification	2		<p>Formulation impérative</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		<p>sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter édicte des dispositions lorsque l'organisation :</p> <p>a. est représentative ;</p> <p>b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente ;</p> <p>c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.</p>				
	Pas de modification	<p>Supprimer l'article 9 al. 3</p> <p>Art 9 al. 3 Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p>	Pas de modification	2		<p>Le marché laitier est là pour prouver que des problèmes d'ordre structurel sont nefastes à bon nombre d'acteurs et qu'il est quelque fois nécessaire d'agir en tant qu'Etat pour l'intérêt de la population et de l'environnement. Une formulation si stricte est donc mal venue.</p>
Art. 11 Amélioration de la qualité et de la durabilité	<p>Art. 11 al.1 La Confédération peut soutenir à titre subsidiaire des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer la qualité et la durabilité des produits et des processus.</p> <p>Art. 11 al.2 Ces mesures doivent:</p> <p>a. contribuer à favoriser l'innovation, la coopération le long</p>	<p>Art 11 al 1bis (nouveau) Le soutien de la Confédération est conditionné au respect des contrats types ou des conventions collectives de travail tout au long de la filière.</p> <p>Art. 11 al. 2 Ces mesures doivent:</p> <p>a. favoriser l'innovation ou la coo-</p>	<p>Art. 11 al. 1 La Confédération peut soutenir des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer ou à assurer la qualité et la durabilité des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des processus.</p> <p>Art. 11 al. 2 Ces mesures doi-</p>	2		<p>Nous saluons l'idée d'élargir le débat au processus de production et non seulement au produit.</p> <p>Aspects sociaux : Pour tenir compte de la durabilité des processus, la question des conditions sociales tout au long de la chaîne doit être traitée. A l'image de ce qui se fait avec le label Genève Région Terre Avenir, le respect des contrats types de</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
	<p><i>de la chaîne de valeur ajoutée ou la participation à des programmes d'assurance qualité;</i> <i>b. prévoir la participation des producteurs et bénéficiers de manière prépondérante à ceux-ci;</i> <i>c. être coordonnées par l'organisation de producteurs ou de branche du secteur concerné.</i></p> <p>Art. 11 al.3 La Confédération soutient: <i>a. l'étude préliminaire;</i> <i>b. la phase de démarrage lors de la mise en œuvre de la mesure;</i> <i>c. la participation des producteurs à des programmes d'assurance qualité.</i></p> <p>Art. 11 al.4 Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du soutien des mesures.</p>	<p>pération le long de la chaîne de valeur ajoutée et sa juste répartition.</p>	<p>vent: a. favoriser l'innovation ou la coopération le long de la chaîne de valeur ajoutée; b. prévoir la participation des producteurs et profiter au premier chef à ceux-ci.</p> <p>Art. 11 al. 3 Peuvent être soutenues: a. l'étude préliminaire; b. la phase de démarrage de l'application de la mesure; c. la participation des producteurs à des programmes visant à l'amélioration de la qualité et de la durabilité.</p> <p>Art. 11 al. 4 Le Conseil fédéral règle les conditions régissant le soutien.</p>			<p>travail ou/et conventions collectives de travail des différents échelons, doit être une base pour soutenir ou non des mesures collectives.</p> <p>La reconnaissance des droits des travailleurs agricoles, l'amélioration des conditions de vie des personnes travaillant la terre, des prix et des revenus équitables font partie intégrante de la notion de souveraineté alimentaire.</p>
<p>Art. 12 Promotion des ventes</p>		<p>Art 12, al 3 S'ils prennent des mesures communes, la Confédération peut apporter son soutien à ces activités pour autant qu'elles s'imposent dans l'intérêt économique général et que les conventions ou contrats types de travail soient respectés. Il s'agit notamment de mesures prises dans les domaines suivants:</p> <p>Art. 12 al. 4 Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds en priorisant les marchés nationaux et en encourageant les</p>		<p>2</p>		<p>Selon le principe de la souveraineté alimentaire, la promotion des ventes doit cibler prioritairement le marché interne, encourager la progression sociale et le rapprochement des producteurs et consommateurs</p> <p>Une part importante des consommatrices et des consommateurs suisses est d'ores et déjà consciente des modes de production et exprime une préférence et un consentement à payer pour les produits de</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		<i>filières courtes.</i>				l'agriculture durable. L'effort d'éducation et d'information doit être poursuivi. Les efforts accomplis par les filières dans la durabilité doivent être mieux communiqués aux consommateurs afin de renforcer la confiance et orienter les consommateurs / le marché vers plus de durabilité.
Art. 13 Allègement du marché	Pas de modification	<p><i>Art. 13 al. 2 Le Conseil fédéral peut mandater une organisation au sens de l'art. 8 pour prendre des mesures destinées à l'allègement temporaire du marché tel que le stockage.</i></p> <p><i>Art 13 al.3 L'organisation au sens de l'art. 8 est autorisée à rétribuer les producteurs qui, à sa demande, renonceraient à produire une part de leur quantité afin d'alléger le marché.</i></p>	Pas de modification	2		<p>Nous proposons des compléments à l'article 13.</p> <p>Une des mesures serait de renoncer à produire certaines quantités (le DROIT de ne pas produire si les prix sont jugés insuffisants). Une rétribution, organisée par la branche, des producteurs qui réduisent leur production pourrait être envisagée. Ceci selon le principe qu'il faut agir en amont du problème, « en fermant le robinet », plutôt qu'en aval, en exportant ou détruisant des produits qui ont déjà coûté cher à leur production. La gestion des quantités pour éviter les excédents structurels fait partie du concept de souveraineté alimentaire et des projets très concrets ont été proposés par Uniterre.</p> <p>http://www.uniterre.ch/doc/CP_lait ActionBerne_4avril_fr.pdf/ http://www.uniterre.ch/doc/CPcereal es_actionBerne_4avril2011_def.pdf</p> <p>Les subventions à l'exportation, quelles qu'elles soient sont des</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		<i>Art 13 al.4 La Confédération ne peut en aucun cas octroyer la force obligatoire à une mesure d'allègement du marché qui userait des subventions à l'exportation.</i>				mesures à bannir. Par exemple il n'est pas admissible d'octroyer la force obligatoire aux prélèvements de centimes par litre de lait servant à dégager les stocks de poudre de lait et de beurre. Ainsi nous respectons la dimension internationale du concept de souveraineté alimentaire.
Art. 15 Mode de production, caractéristiques spécifiques des produits	Pas de modification	Art 15 al 1 Le Conseil fédéral fixe : a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques et sociales.	Pas de modification	2		Les modes de production ne concernent pas uniquement les aspects écologiques mais aussi sociaux. Les consommateurs sont toujours plus soucieux de ces aspects. A ce niveau il serait indispensable que la Confédération s'emploie enfin à mettre sur pied, avec les partenaires sociaux, un contrat type de travail national contraignant qui inclut notamment un salaire minimal tel que c'est déjà le cas pour certains cantons (GE, VD, NE, TI, JU). Il faut pouvoir harmoniser les conditions cadres de travail minimales afin d'éviter des distorsion à la production qui peuvent atteindre 30% du coût du personnel. La soumission à la Loi sur le travail serait également nécessaire.
Art. 17	Pas de modification	Art. 17 Les droits de douane à	Pas de modification	1		La souveraineté alimentaire

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
Droits de douane à l'importation		<p><i>l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement, des coûts de production dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires, dans le but d'assurer un approvisionnement significatif en produits agricoles indigènes.</i></p> <p>Art 17 AI 2 (nouveau) Il est tenu compte des conditions de production dans le pays producteur.</p>				<p>demande à ce que la priorité soit donnée à la production locale pour la consommation.</p> <p>La protection à la frontière reste un outil prioritaire et « facile à appliquer » pour l'ensemble des pays. Les paysans du sud revendiquent également le droit d'avoir une protection à la frontière pour développer leur propre économie. Cet outil, dans le concept de souveraineté alimentaire, demeure un droit à utiliser en cas de besoin pour chaque pays.</p> <p>Une telle modification nous permettrait d'agir en cas de prix trop bas à l'importation, issus d'un éventuel dumping social ou environnemental. Ce type de coûts n'est pas calculé et cela engendre une concurrence déloyale.</p> <p>En lien avec l'article 18, il doit être possible d'interdire l'importation ou de relever les droits de douanes pour des produits qui auraient été produits selon des normes sociales ou environnementales non acceptables.</p> <p>La dimension internationale de la souveraineté alimentaire est</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						ainsi prise en compte.
Art. 18 Produits issus de modes de production interdits	Pas de modification	Art 18, al 2 let c. (nouveau) au respect des conventions collectives de travail du lieu de production	Pas de modification	2		<p>Cet article fait écho à l'article 17 dans sa dimension dumping social et environnemental.</p> <p>Il fait également écho à l'article 15 et 11 pour les dimensions sociales.</p> <p>Cet article de la Lagr devrait être mieux utilisé qu'il ne l'est actuellement.</p> <p>Par exemple il devrait être possible d'interdire l'importation ou d'augmenter les droits de douane de produits pour lesquels le respect des conventions collectives de travail n'est pas assuré. (Par exemple en Espagne la Convention précise un salaire journalier de 38 euros alors que certains gagnent entre 12 et 15 euros /jour !).</p> <p>Nous sommes ouverts à ce que les produits de cette taxe supplémentaire soient reversés dans les zones de production afin de favoriser le travail des syndicats et les contrôles sur les conditions de production (écologiques et sociales)</p>
Art. 19a Affectation du produit des droits de	Pas de modification	Art 19 Al 5 (nouveau) Le Conseil fédéral peut fixer des exceptions.	Pas de modification	2		Les droits de douanes sur les conditions sociales pourraient être reversées dans le pays d'origine.

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
douane						(voir ci-dessus). Les droits de douanes / taxes sur le fourrage commercialisé pourraient être reversés pour favoriser la production et l'utilisation de fourrages indigènes. (voir plus loin, art 54)
Art. 27 Observation du marché	Pas de modification	<i>Art 27 al. 1 Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.</i>	<i>Art. 27, al. 1</i> Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce à différents échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.	1		Cet instrument est capital pour accroître la transparence et le bon fonctionnement des marchés agricoles et il doit être renforcé : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du recensement des prix, des problèmes de définition existent encore (par exemple définition précise du prix payé aux producteurs) • Les observations sur la répartition des marges (marge transformateur, marge du commerce, etc.) sont insuffisantes. Il y a un manque de transparence à ce niveau qui empêche toute action concrète de rééquilibrage. • Les déclarations faites par les acteurs du marché à la section Observation du marché ne peuvent pas être vérifiées. • L'observation du marché ne doit pas se limiter aux matières premières, elle doit aussi s'étendre aux produits transformés TOUS LES ECHELONS DOIVENT ÊTRE CONCERNES IL N'EST PAS ACCEPTABLE QUE CERTAINS

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>ACTEURS DE LA FILIERE REFUSENT DE JOUER LA TRANSPARENCE</p> <p>• Les OP et les IP n'ont pas suffisamment de moyens financiers et légaux pour réaliser une observation efficace des prix. L'intervention de la Confédération est nécessaire dans ce domaine pour une bonne transparence du marché.</p>
<p>Art. 27a Génie génétique</p>	<p>Pas de modification</p>	<p>Art 27a (modifié)</p> <p>al 1 La mise en circulation à des fins agricoles de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences ou d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés est interdite.</p> <p>al. 2 Reste réservée l'utilisation de plantes, de parties de plantes et d'animaux génétiquement modifiés à des fins de recherche. Les autorisations sont délivrées par le Conseil fédéral.</p>	<p>Pas de modification</p>	<p>1</p>		<p>Le moratoire introduit par l'initiative « pour une agriculture sans OGM » a été prolongé par le Parlement jusqu'en novembre 2013. Il convient donc de définir si la Suisse désire produire avec ou sans OGM durant la période de la PA 2014-17.</p> <p>L'absence d'OGM dans l'agriculture est un élément central de la stratégie de qualité voulue par la Confédération. La majorité de la population ne veut pas d'OGM. De plus le PNR59 ne répond pas aux questions essentielles que se posent les citoyens, à savoir la question de l'innocuité des plantes GM pour l'alimentation animale et humaine.</p> <p>L'UE permet en son sein à des pays ou des régions d'interdire les OGM sur leur territoire. Notre principal concurrent, l'Autriche, suit par</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						exemple une stratégie similaire à la Suisse en matière de qualité et de création de valeur ajoutée, sans OGM. Selon les résultats du PNR59, une ordonnance réglant la question de la coexistence entre cultures GM et conventionnelles ou bio sera difficile à mettre en place. De plus la culture de plantes génétiquement modifiées n'apporterait aucun avantage financier dans le contexte agricole suisse.
Art. 36b Contrat d'achat du lait	Abrogation de l'article 36b	<p>Art. 36b Contrats d'achat de lait</p> <p>Art 36b al1 Les producteurs ne peuvent vendre leur lait qu'à un utilisateur de lait, à un groupement de producteurs ou à une organisation de producteurs.</p> <p>Art 36b al 2 Les contrats d'achat de lait écrits sont obligatoires pour les producteurs, les organisations actives dans la commercialisation et les transformateurs. Les contrats sont conclu par écrit et ne peuvent pas être modifiés pour une durée minimale d'une année. Leur prolongation est possible pour une durée minimale d'une année. Les contrats comportent des prescriptions sur la quantité, le prix et les modalités de paiements.</p> <p>Art 36b al 3 Les vendeurs sans intermédiaire sont exemptés de la</p>	Abrogation de l'article 36b			<p>La situation actuelle du marché du lait n'est pas satisfaisante. Il est important que les producteurs disposent de contrat leur apportant une certaine sécurité au niveau de la quantité à livrer et des prix. La Confédération doit également avoir la possibilité de contrôler la mise en application de cette contractualisation et de sanctionner les manquements constatés.</p> <p>Il est également important que la contractualisation soit étendue à tous les acteurs de la chaîne de commercialisation jusqu'au transformateur. La production laitière ne peut pas être adaptée à court terme et ces contrats apporteront davantage de stabilité, tout en permettant aux règles du marché de fonctionner.</p> <p>Cela répond à l'attente de la</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		<p>conclusion obligatoire de contrats pour les quantités qu'ils écoulent en vente directe.</p> <p>Art 36b al 4 Le Conseil fédéral règle les détails des contrats d'achats de lait dans une ordonnance. Il définit les sanctions applicables aux producteurs, aux organisations actives dans la commercialisation et aux transformateurs en cas de non-respect des prescriptions.</p> <p>Art 36b, al 5 abrogé</p>				<p>souveraineté alimentaire de « maîtrise de la production sur le marché intérieur afin d'éviter les excédents structurels ».</p>
<p>Art. 37 Contrat-type dans le secteur laitier</p>		<p>Refuser ce nouvel article et maintenir article 36b avec modifications.</p>	<p>Art. 37, al. 1 L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe à l'interprofession du secteur laitier. Les réglementations du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes.</p> <p>Art. 37, al. 2 Un contrat-type au sens de la présente loi doit comprendre au minimum des réglementations sur la durée du contrat, les quantités, les prix et les modalités de paiement.</p> <p>Art. 37, al. 3 Le Conseil fédéral peut, sur demande de</p>	1		<p>Ce nouvel article proposé donne beaucoup trop de tâches à l'IP Lait qui à l'heure actuelle et parfaitement inefficente. Dans l'absolu une interprofession est un excellent outil mais force est de constater qu'actuellement, nous ne pouvons nous appuyer sur l'IP lait.</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
			<p>l'interprofession, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale.</p> <p>Art. 37, al. 4 Les exigences auxquelles doit satisfaire l'interprofession et la prise de décision sont régies par l'art. 9, al. 1.</p> <p>Art. 37, al. 5 Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats.</p> <p>Art. 37, al. 6 Lorsque l'interprofession du secteur laitier ne parvient pas à s'accorder sur un contrat-type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de lait cru.</p>			
Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage	Pas de modification		Art. 38, al. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.			Nous sommes favorables à fixer un taux de matière grasse. Par ailleurs il est indispensable de mettre en place un contrôle sérieux concernant la rétrocession des 15 cts de la part du transformateur vers le producteur.
	Abrogation de l'art. 38 al.3	<p>Maintenir l'Art. 38 al. 3 en supprimant la période limite.</p> <p><i>Art. 38. al. 3 Le supplément de 15 centimes applicable le 1er janvier 2007 2011 est reconduit. durant la</i></p>	Art. 38, al. 3 <i>Abrogé</i>	2		Si le principe d'un supplément doit rester au niveau de la loi, le montant de la contribution pourrait se trouver au niveau ordonnance

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés accordés.				
Art. 39 Supplément de non- ensilage	Pas de modification		Art. 39, al. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des suppléments, les conditions et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.	1		Acceptable
	Abrogation de l'art. 39 al.3	Maintenir l'Art. 39 al. 3 en supprimant la période limite Art. 39 al. 3 Le supplément de 3 centimes applicable le 1er janvier 2007 2011 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés accordés.	Art. 39, al. 3 Abrogé	2		Si le principe d'un supplément doit rester au niveau de la loi, le montant de la contribution pourrait se trouver au niveau ordonnance Si la situation difficile dans le domaine de l'écoulement des fromages suisses devait se détendre, le Conseil fédéral se réserve le droit de diminuer le supplément fromager et d'augmenter le supplément de non-ensilage en contrepartie.
Art 43 Obligation d'annoncer	Abrogation de l'art 43 al 3	Maintenir l'alinéa 3 Art 43, al 3 Les utilisateurs de lait sont tenus d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral les quantités convenues avec les producteurs et la durée de validité des contrats d'achat de lait qu'ils ont	Abrogation de l'art 43 al 3			C'est un bon instrument pour l'observation du marché laitier.

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		conclus. Le service informe les milieux concernés des quantités totales convenues.				
Art. 54 Contribution à des cultures particulières	<i>Art. 54 al.1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population.</i>	Accepter la modification de l'art 54 et l'abrogation de l'article 56 en tenant compte des modifications pour autant que la Confédération maintienne les aides spécifiques aux betteraves sucrières, aux oléagineux et aux légumineuses à graines. <i>Art. 54 al.1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin d'assurer ; a. l'approvisionnement approprié en matières premières indigènes pour l'alimentation et l'affouragement ; b. la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation.</i>	Art. 54 al. 1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population.	1		Nous demandons que la Confédération maintienne les aides spécifiques aux betteraves sucrières, aux oléagineux et aux légumineuses à graines. Le nouvel article 54 permettrait toutefois de soutenir aussi d'autres cultures, si elles devenaient menacées. Nous demandons à la Confédération d'étudier la possibilité d'étendre les contributions à d'autres cultures. La Confédération doit clarifier son approche en y intégrant les principes de souveraineté alimentaire qui impliquent, pour certaines denrées alimentaires vitales, une production indigène minimale non seulement en regard aux besoins suisses mais également pour éviter de « délocaliser » notre production (avec tous les effets négatifs que cela peut engendrer) dans d'autres régions du monde. Il est également nécessaire, dans le cadre de cette approche, d'être attentif à maintenir, en Suisse, les industries de première transformation. Par ailleurs, dans le cadre de la PA 2014-2017, à côté des cultures nécessaires à l'alimentation de la

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>population, les cultures de céréales et de protéines fourragères doivent être encouragées économiquement dans le but de freiner le recul de la production indigène d'aliments concentrés. Contrairement aux intentions exprimées dans le message, l'attractivité de la culture de céréales fourragères ne doit pas être augmentée en réduisant le soutien de la protection douanière accordée aux céréales panifiables (-3.-/dt). Cette attractivité doit être renforcée via des mesures d'encouragement spécifiques.</p> <p>Uniterre a par exemple proposé (en juin 2010 déjà) de taxer l'ensemble du fourrage commercialisé (principe de non discrimination) de 25 à 30% et de réutiliser cette taxe pour : encourager la production de cultures fourragères extenso et bio, valoriser notre production indigène en réduisant les coûts du fourrage indigène, créer un fonds de régulation en cas de surplus dans la production laitière.</p> <p>Cf : http://www.uniterre.ch/doc/CPcereal_es_actionBerne_4avril2011_def.pdf</p>
	<p>Art. 54 al.2 Le Conseil fédéral détermine les cultures et fixe le</p>	<p>Introduire le nouvel article</p> <p>Art. 54 al.2 Toutes cultures cultivées en Suisse peuvent</p>	<p>Art. 54 al. 2 Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le</p>	1	idem	

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
	<i>montant des contributions.</i>	<i>bénéficiaire des contributions à des cultures particulières. Le Conseil fédéral détermine les cultures et fixe le montant des contributions</i>	montant des contributions.			
Art. 59 Matières premières renouvelables	Suppression de l'art. 59	Maintenir et corriger <i>Art. 59 La Confédération peut allouer des contributions pour:</i> <i>a. la production de végétaux utilisés comme matières premières dans des secteurs autres que ceux de l'alimentation de l'homme ou des animaux ;</i> <i>b. la transformation, dans des installations pilotes ou de démonstration, de matières premières pouvant aussi servir de denrées alimentaires.</i>	Art. 59 Abrogé	3		Nous suggérons de maintenir cet article. Par contre nous tenons à rappeler la priorité de la production alimentaire sur tout autre type de production. L'argumentation apportée dans le message du CF pour supprimer cet article (compétitivité faible des plantes à fibres, manque d'intérêt) nous paraît pas justifier la suppression de cet article qui pourrait se révéler utile. A ce jour il est en effet difficile de savoir comment évoluera la demande en matière première renouvelable.
Art. 70a Conditions	<i>70a al. 1 Les paiements directs sont octroyés à condition :</i> <i>a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne cultivant le sol ;</i> <i>b. que les prestations écologiques requises soient fournies ;</i>	Accepter en tenant compte des remarques (conséquences pour les ordonnances) Art 70a Al 1 a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne ou une personne morale cultivant le sol ;	Art. 70a (nouveau) al. 1 Les paiements directs sont octroyés à condition: Al 1 let a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne cultivant le sol; Al1 let b. que les prestations écologiques requises soient fournies;	1		D'autres formes juridiques, par exemple les coopératives, devraient pouvoir être reconnues. Nombre de projets d'agriculture contractuelle de proximité n'ont pas accès aux paiements directs. Par contre des gardes fous doivent être mis en place pour éviter que des coopératives ou sociétés qui ne cultivent pas le sol bénéficient de

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
	<p><i>c. que l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole ;</i></p> <p><i>d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée selon la loi sur l'aménagement du territoire ;</i></p> <p><i>e. qu'une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée ;</i></p> <p><i>f. qu'une part minimale des travaux soit accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation ;</i></p> <p><i>g. que l'exploitant n'ait pas dépassé une certaine limite d'âge ;</i></p>	<p><i>d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée selon la loi sur l'aménagement du territoire</i></p> <p><i>e. qu'une charge de travail minimal exprimée en unités de main d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée</i></p>	<p>Al 1 let c. que l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;</p> <p>Al 1 let d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire;</p> <p>Al 1 let e. qu'une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée;</p> <p>Al 1 let f. qu'une part minimale des travaux soit accomplie par la main-d'oeuvre de l'exploitation;</p> <p>Al 1 let g. que l'exploitant n'ait pas dépassé une certaine limite d'âge;</p>			<p>cette ouverture.</p> <p>Il faut également favoriser et autoriser l'installation collective qui gagne en importance.</p> <p>Nous nous opposons à la suppression des PD pour les zones à bâtir. Sachant le temps mis pour construire quelque chose sur une zone à bâtir, c'est une mesure trop radicale. Elle pourrait se limiter à refuser les paiements directs pour des haies ou plantes perennes. Mais si un exploitant cultive ce terrain ou y installe des surfaces de promotion de la biodiversité, il n'y pas de raison qu'il soit désavantagé. C'est la prestation et non le statut de la terre qui compte. L'agriculture péri- et intra-urbaine est une demande de la société.</p> <p>Nous refusons toute modification des coefficients UMOS à la baisse et toute hausse des limites UMOS à atteindre pour bénéficier des paiements directs ou crédits (via les ordonnances y liées).</p> <p>Nous demandons que des coefficients UMOS soient fixés pour :</p> <p>Les activités de transformation des</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
	<p><i>h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole de base ;</i></p> <p>.</p>	<p>Il faut s'assurer de la possibilité d'exceptions</p>	<p>Al 1 let h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole initiale.</p> <p><i>Cf Art 70a, al 3 let. d</i> <i>Peut fixer des exceptions à la let c et à l'al. 1 let. h</i></p>			<p>produits de LA ferme</p> <p>Les activités de commercialisation des produits de LA ferme</p> <p>La gestion administrative (paiements directs, comptabilité, ressources humaines, personnels) de LA ferme</p> <p>Ce travail, le plus souvent effectué par le conjoint (bien souvent la femme), est passé sous silence et donc non reconnu !</p> <p>Formation : Il faut étudier à laisser une marge de manœuvre : validation des acquis, formation en cours d'emploi dans une période limitée... certaines régions apprécient la venue de repreneurs. Des exceptions doivent donc être possibles : (art 70a al 3 let d)</p>
	<p>Art. 70a al. 3 Le Conseil fédéral :</p> <p><i>a. définit les prestations écologiques requises ;</i></p> <p><i>b. fixe les valeurs et les exigences selon les critères mentionnés à l'al. 1, let. a et e à h ;</i></p>	<p>Art. 70a al. 3 Le Conseil fédéral :</p>	<p>Art. 70a (nouveau) al. 3 Le Conseil fédéral:</p> <p>a. concrétise les prestations écologiques requises;</p> <p>b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h;</p>	1		<p>Les limites de contributions par UMOS doivent être maintenues afin d'assurer une légitimité des paiements directs vis-à-vis de la société. Uniterre étant favorable à une agriculture occupant un grand nombre de personnes ce type de limite nous paraît tout à fait nécessaire.</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
	<i>c. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à l'estivage et à la biodiversité et à la qualité du paysage</i>	al 3 let f fixe la surface ou le nombre d'animaux par exploitation au-delà desquels les contributions sont réduites;	<p>c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'oeuvre standard;</p> <p>d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h;</p> <p>e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage.</p>			Il est nécessaire de maintenir un échelonnement (UGB et ha) – dégressivité des paiements directs- afin de ne pas entrer dans les travers existant dans d'autres systèmes où la répartition des paiements n'est plus équitable. Ce sont alors les très grosses exploitations qui s'accaparent une part trop importante des sommes à disposition. Nous pourrions également envisager que les 5 premiers hectares soit « sur-rétribués » pour favoriser le maintien de « petites » fermes
Art. 75 Contributions au système de production	<p>Art. 75 al. 1 Des contributions au système de production sont octroyées dans le but de promouvoir des modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent :</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation visant à promouvoir les systèmes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation</p> <p>b. une contribution par hectare visant à encourager une production végétale et animale réduisant l'utilisation de certains moyens de production ;</p>		<p>Art. 75 al. 1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation pour les modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation;</p> <p>b. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation;</p>	2		<p>Cette contribution est prévue pour le bio, l'extenso, les systèmes herbagers et le SST et SRPA.</p> <p>Nous soutenons le maintien du principe de la globalité.</p> <p>Les contributions pour le bio pourraient être augmentées</p> <p>Il faut envisager d'étendre la prime extenso, notamment pour les protéagineux afin de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et favoriser la production fourragère indigène.</p> <p>Nous demandons que la Confédération « soutienne » la défense professionnelle afin que les contributions octroyées ne soient</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
	<i>c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon les catégories d'animaux, visant à encourager les modes de production particulièrement respectueux des animaux</i>		c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux.			pas au final « récupérées » par les échelons en aval ; comme cela a été trop souvent le cas. Cela devrait pouvoir se faire via l'observatoire des marchés (art. 27), si cet article est correctement appliqué.
	Art. 75 al. 2 Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager		Art. 75 al. 2 Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.	2		idem
Art. 76 Contributions à l'efficience des ressources	Art. 76 al. 1 Des contributions à l'efficience des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et d'améliorer l'utilisation efficiente des moyens de production	Accepter en prenant l'énergie en compte Art. 76 al. 1 Des contributions à l'efficience des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et d'améliorer l'utilisation efficiente des moyens de production et de l'énergie.	Art. 76 al. 1 Des contributions à l'efficience des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et d'améliorer l'utilisation efficiente des moyens de production.	2		Cet aspect doit être développé. Des mesures incitatives doivent être mises en place pour réduire notablement l'impact de l'agriculture sur les ressources naturelles et réduire les consommations d'énergie. De manière générale, PA 2014-17 n'est pas novatrice en ce qui concerne la contribution de l'agriculture à la réduction des impacts négatifs sur le climat et plus généralement sur la préservation des ressources naturelles. Le sujet n'est que peu abordé dans le document de consultation et quand il l'est, c'est sur un ton souvent défensif notamment lorsque le rapport évoque la réduction des objectifs environnementaux (azote, phosphore, produits phytos). Des moyens incitatifs doivent

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>être débloqués pour favoriser les efforts dans ce domaine avec <u>l'appui de l'office fédéral de l'environnement et l'office fédéral de l'énergie</u>. Ce dernier doit notamment contribuer de manière proactive à la production d'énergie décentralisée sur les fermes (panneaux solaires, biogaz, etc).</p>
<p>Art. 77 Contributions de transition</p>	<p><i>Art. 77 al. 1 Des contributions à l'adaptation sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social</i></p>	<p>Accepter mais avec qq remarques</p>	<p><i>Art. 77 al. 1</i> Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.</p>	<p>3</p>		<p>Nous estimons que les montants qui seront réduits au fil des ans doivent pouvoir être réalloués à l'ensemble des contributions (art 71 à 76). Cette flexibilité doit permettre de répondre aux sollicitations.</p> <p>=> au niveau global, l'articulation des contributions à l'adaptation avec les contributions liées aux prestations se comprend et paraît intéressante, mais les familles paysannes ne sont pas toutes dans une situation similaire :</p> <p>Une exploitation avec des possibilités d'accroître ses prestations pour la biodiversité et un contexte favorable pour le développement de programmes collectifs a beaucoup de chances de développer des prestations rétribuées par les nouveaux programmes.</p> <p>Les familles paysannes qui ont déjà beaucoup « adapté » leur ex-</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>exploitation ces dernières années et qui se sont déjà engagées dans des projets collectifs (exploitations « modèles » au regard de la PA 2014-2017), n'ont aujourd'hui plus beaucoup de possibilité de développer de nouvelles prestations... Vu le mode linéaire de baisse des contributions à l'adaptation, elles seront d'autant plus préférentielles par cette mesure qu'elles ont été actives jusqu'à présent....</p> <p>Cette problématique doit être prise en compte dans la finalisation du projet.</p>
Art. 86a Reconversion professionnelle	<i>Art. 86 al. 3 Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2019 au plus tard.</i>	<i>Art. 86 al. 3 Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2019 au plus tard.</i>	Art. 86a, al. 3 Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2019 au plus tard.	1		Niveau Ordonnance Supprimer la nécessité de vendre ou louer le domaine aux entreprises environnantes. Il faut permettre à de nouveaux exploitants de s'installer. Le fait qu'un exploitant fait appel à l'aide à la reconversion professionnelle ne veut pas forcément dire que l'outil de travail n'est pas viable économiquement. Il n'est pas correct d'obliger l'exploitant de remettre son domaine à une entreprise déjà en activité dans le rayon usuel. La remise (vente ou location) à un nouvel exploitant, pour favoriser notamment l'installation des jeunes , doit être autorisée et même facilitée !

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
<p>CHAPITRE 3 (nouveau) Aide à l'installation</p> <p>Art 86 b Principes</p>		<p>Art 86b (nouveau) AI 1 Des mesures incitatives sont développées pour favoriser l'installation. AI 2 Ces mesures facilitent la pluriactivité permettant un rapprochement entre les exploitants et la société. AI 3 Pour faciliter l'accès à la terre et aux autres moyens de production des conditions particulières pour l'accès aux contributions et aux crédits d'investissement sont octroyées AI 4 l'Etat garantit une transparence sur le marché foncier</p>		1		<p>Un secteur économique qui a de l'avenir est un secteur qui a de la relève et qui encourage ainsi l'accès à cette profession et ses moyens de production.</p> <p>Cet article concerne également les personnes non issues d'une famille paysanne, qui ont une formation ad hoc et qui recherchent des terres pour s'installer</p> <p>Diverses propositions suivent aux articles 89, 102, 106, 178a ainsi que dans la LBFA et la LDFR.</p>
<p>Art. 87 Améliorations des structures, principe</p>		<p>Art 87, al 1 let f (nouveau) La Confédération peut soutenir à titre subsidiaires le développement de projets et de prestations innovantes génératrices de valeur ajoutée. Les filières courtes sont particulièrement encouragées.</p>		2		<p>Plusieurs lois cantonales permettent le soutien à des actions innovantes, que ce soit dans la valorisation de produits ou dans le développement de prestations.</p> <p>Les mesures actuellement disponibles sous les améliorations structurelles ne permettent pas de soutenir le développement de projets innovants où il n'y a que peu d'investissements en infrastructures. Le but est de faciliter aussi le développement de ce type de projet.</p> <p>Il s'agit ensuite de développer le mode d'intervention par soutien par crédit d'investissement, de contribu-</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						<p>tions, à quel niveau de projet.</p> <p>Par ailleurs, de la même manière que pour l'innovation dans d'autres secteurs économiques, il faut réfléchir à un capital-risque. Prendre le risque de soutenir un projet particulièrement innovant sans être sûrs à 100% de la réussite.</p>
Art. 89 contributions régissant les mesures individuelles	Pas de modification	Art 89, al 1 l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'oeuvre standard excepté pour les jeunes en installation;	Art. 89, al. 1, let. c et d Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes: c. après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70a, al. 2; d. le financement et l'investissement prévu sont économiquement rentables compte tenu des futures conditions économiques.	1		Les jeunes devraient pouvoir bénéficier des contributions dès 0.75 UMOS.
Art. 102 Interdiction de désaffecter et de morceler	Pas de modification	Al 3 le canton peut autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler lorsque des motifs importants le justifient, notamment pour favoriser l'installation des jeunes. Il décide...	Pas de modification	1		<p>Afin de favoriser l'installation plusieurs mesures incitatives doivent être prises dans la loi. L'article 102 est un exemple.</p> <p>Il faut autoriser des dérogations pour autant que la substance du domaine ne soit pas mise en danger. L'exploitant doit pouvoir morceler ou désaffecter, sans</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						devoir rembourser les contributions si cela est fait en faveur de l'installation d'un jeune.
Art 106 Crédits d'investissmnt pour des mesures individuelles		Art 106, al 1 Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leur exploitation ou qui la géreront eux-mêmes après l'investissement reçoivent des crédits d'investissements: a. à titre d'aide initiale unique destinée aux jeunes agriculteurs; la charge de travail minimal est fixée à 0.75 UMOS		1		
Art. 107 Crédits d'investissem ents accordés pour des mesures collectives	Extension des crédits d'investissement à la zone de plaine <i>Art. 107 al. 2 Les crédits d'investissements peuvent être accordés sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets importants</i>	.	Art. 107, al. 2 Les crédits d'investissements peuvent être accordés sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets importants.	2		
Art 107a Crédits d'investissem ents pour les petites entreprises artisanales	Pas de modification	Art 107a, al1 Des crédits d'investissements sont accordés aux petites entreprises artisanales dans les régions de montagne pour leurs bâtiments et installations, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agri- coles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée, et que leur activité com- prenne au moins le premier éche- lon de transformation.	Pas de modification	2		Ces crédits devraient être octroyés dans toutes les régions . Dans plusieurs régions, les structures de transformation ont disparu au profit d'une certaine concentration dans de grandes entités. Or, la diversification souhaitée par les consommateurs notamment, révèle l'importance d'avoir des petites unités dans les régions afin de maintenir la valeur ajoutée dans ces régions, réduire les transports, développer des produits avec une forte identité. Il faut donc offrir cette

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						possibilité également en plaine
Titre 6						
Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques						
Art. 114 Stations de recherches	Pas de modifications	Art 114, Al 1bis (nouveau) La Confédération garantit la présence d'une recherche agronomique publique, indépendante et participative	<p>Art. 114 al. 1 La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques.</p> <p>Art. 114 al. 2 Les stations fédérales de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays.</p> <p>Art. 114 al. 3 Elles sont subordonnées à l'OFAG.</p>	2		La recherche publique est en perte de vitesse, de nombreux programmes ont été abandonnés. La situation doit être redressée afin de garantir une recherche répondant aux diverses attentes des paysans et de la société dans son ensemble et non seulement des attentes liées à des retours sur investissement importants.
Chapitre 3 Sélections végétale et animale, ressources génétiques						
Section 1 Sélection végétale						
Art. 140 Sélection végétale	Pas de modifications	=> REVENDEICATIONS DEPLACEES A L ARTICLE 147A (NOUVEAU)	Art 140, al. 2, let. c Abrogé			=> REVENDEICATIONS DEPLACEES A L ARTICLE 147A (NOUVEAU)
Art. 141 Sélection animale, Promotion de l'élevage	Pas de modification	Art 141 al 1 La Confédération promeut	Pas de modification	3		Formulation impérative Il serait également nécessaire d'encourager une sélection permettant de retrouver un bétail (notamment bovins) en mesure de valoriser de manière optimale le fourrage grossier.
Art. 142 Contributions	Pas de modification	Art 142, al 1, La Confédération peut octroyer des contributions à des organisations reconnues et à des organisations ou fondations qui s'engagent pour les ressources génétiques	Art. 142, al. 1, let. c Abrogé	2		De la même manière qu'à l'article 140, il faut également favoriser le travail « on farm » afin de mettre un frein à l'appauvrissement dramatique de la génétique animale.

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		<p>animales de Suisse, notamment pour :</p> <p>...</p> <p>let d (nouveau) L'utilisation durable de ressources génétiques animales</p>				
<p><i>Titre précédant l'art. 147a</i> Section 3 Ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation</p>						
<p>Art. 147a (nouveau) Conservation et utilisation durable des ressources génétiques</p>		<p>Art 147a al 3 nouveau Al 4 (nouveau) Elle encourage et soutient la mise en place de réseaux de semences paysannes</p>	<p>Art. 147a (nouveau) al. 1 La Confédération peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle peut gérer des banques de gènes et des collections de conservation ou en confier la gestion à des tiers et soutenir des mesures, notamment au moyen de contributions.</p> <p>Art. 147a (nouveau) al. 2 Le Conseil fédéral peut fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les banques de gènes, les collections de conservation, les mesures et les ayants droit aux contributions. Il fixe les critères régissant la répartition des contributions.</p>	1		<p>Il est nécessaire également de favoriser l'utilisation des ressources et non seulement de les conserver ex-situ. Les organisations qui font ce travail « on farm » doivent être encouragées. Ainsi l'agrobiodiversité est développée.</p> <p>Au côté des programmes de sélection développés par les stations fédérales de recherche, qui sont élaborés dans des plans quadriennaux et qui correspondent à une certaine dimension, il est souhaitable que la Confédération puisse apporter un appui financier ou technique à des réseaux de semences paysannes, qui en raison de leur taille plus restreinte, peuvent également être plus réactifs aux demandes. (Par exemple nous pourrions envisager le développement d'un blé faible en gluten, souhaité par des personnes ayant une intolérance). Ou le développement de variétés boulangères spécifiques telles que</p>

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						celles qui sont sélectionnées par les paysans boulangers en France. Ou encore des semences fourragères locales pour des filières intégrées extenso ou bio, 100% suisses, de la semences au steak ou au verre de lait).
Art. 147b (nouveau) Accès aux ressources génétiques et répartition des avantages			Art. 147b (nouveau) Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, le Conseil fédéral règle l'accès aux ressources génétiques et la répartition des avantages qui découlent de l'utilisation de telles ressources.			Les modifications des articles 147a et b clarifient la situation au niveau légal, notamment vis-à-vis des engagements internationaux de la Suisse à ce sujet.
Art. 162 Catalogue des variétés	Pas de modification	AI 4 (nouveau) les semences paysannes sont enregistrées dans un catalogue spécifique	Pas de modification	1		Il faut avoir la possibilité de commercialiser des semences paysannes sans être soumis aux mêmes exigences que pour les autres variétés. Un catalogue parallèle, élaboré de manière participative entre les réseaux et les stations de recherche, avec un système d'autocontrôle doit être envisagé. Les critères pour l'inscription au catalogue parallèle sont définis par les paysans.
Titre 7a Autres dispositions						
Chapitre 1 Mesures de précaution						
Chapitre 4 Propriété intellectuelle						
Art. 165b Exploitation des terres en		Art 165b al. 1 <i>Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité</i>	La Confédération a déplacé le contenu de cet article au nouvel article 165 b.	1		Comme intérêt public doit figurer l'installation des jeunes dans le but de maintenir l'agriculture.

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
friche	<p>Art 178a al. 1 Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées.</p> <p>Art. 178a al. 2 Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les céder en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant.</p> <p>Art. 178a al. 3 Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien de terres en friche</p>	<p><i>l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à l'intallation de jeunes, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées.</i></p> <p>Art. 165b al. 2 Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les céder en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant.</p> <p>Art. 165b al. 3 Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien de terres en friche</p>	<p>Art 165b al. 1 Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées.</p> <p>Art. 165b al. 2 Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les céder en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant.</p> <p>Art. 165b al. 3 Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien de terres en friche</p>			
Art. 182 Répression des fraudes	Pas de modification	Demander au Conseil fédéral de mettre en place un service de répression des fraudes qui fonctionne	Pas de modification	1		Nous demandons de concrétiser cet article. Le Conseil fédéral doit, conformément au paragraphe 2 de cet article, instituer un service central chargé de détecter les fraudes

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
						dans les domaines mentionnés. Actuellement, chaque canton continue d'interpréter la loi et agit en fonction de ses moyens et propres intérêts. Pour des raisons évidentes de cohérence, le Conseil fédéral ne peut pas d'un côté afficher sa double volonté de continuer à ouvrir les frontières et de promouvoir une stratégie qualité pour l'ensemble de la branche agroalimentaire, et d'un autre côté ne pas mettre tout en œuvre pour protéger de manière crédible et unifiée les produits de qualité suisses. Les acteurs du secteur agroalimentaire suisse ne doivent plus être les victimes des problèmes liés à la mise en application d'un service de répression des fraudes fonctionnels.
Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹¹						
Art. 10 Fixation des taux du droit	<i>Art. 10 al. 3 Si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie ou à l'Office fédéral de l'agriculture.</i>	Accepter la modification en tenant compte des compléments <i>Art. 10 al. 3 Si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie ou à l'Office fédéral de l'agriculture, à condition que les modalités de calcul des droits de douane soient clairement établies dans</i>	<i>Art. 10, al. 3 Si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer la compétence visée à l'al. 1 au Département fédéral de l'économie ou à l'Office fédéral de l'agriculture. Il ne peut déléguer cette compétence à l'Office fédéral de</i>			ok

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
		<i>l'Ordonnance.</i>	l'agriculture qu'à condition de lui accorder une marge de manœuvre limitée pour l'établissement des droits de douane.			
Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire						
Art. 34, Abs. 3	<i>Art. 34 al. 3 L'Office fédéral de l'agriculture a qualité pour recourir contre les décisions portant sur les surfaces d'assolement au sens du plan sectoriel de la Confédération</i>	Accepter l'introduction cet article <i>Art. 34 al. 3 L'Office fédéral de l'agriculture a qualité pour recourir contre les décisions portant sur les surfaces d'assolement au sens du plan sectoriel de la Confédération.</i>	Art. 34, al. 3 (nouveau) L'Office fédéral de l'agriculture a qualité pour recourir contre les décisions portant sur des projets qui requièrent des surfaces d'assolement			C'est une bonne initiative pour la protection des terres agricoles
Loi fédérale sur le bail à ferme agricole						
Art 16 résiliation		Art 16 al 5 (nouveau) Si l'objet affermé est propriété d'une collectivité publique, cette dernière garantit la transparence de l'information lors de la mise sur le marché de l'objet et procède à la sélection des candidats sur dossiers.		1		
Art 52 Obligation de fournir des renseignements		Art 52 al 2 (nouveau) L'autorité garantit une transparence de l'information.				
Art 53 Autorités cantonales		Art 53 al 2 (nouveau) L'autorité encourage la mise en place de plateforme d'échange d'informations sur le marché foncier.		1		

Artikel Article	Antrag BLW Proposition OFAG	Antrag Uniterre Proposition Uniterre	Botschaft AP 14 – 17 Message PA 14 - 17	Priorités	Chance	Strategie
Loi fédérale sur le droit foncier rural						
Art 5 Droit cantonal réservé		Art. 5 Les cantons peuvent : a. soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'oeuvre standard ; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'oeuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,75 0,6 unité ;		1		
Art 59 Exceptions		Art 59 let d (nouveau) Si le partage matériel ou le morcellement ne remet pas en cause la substance du domaine et permet l'installation de nouveaux exploitants		1		
Art 65 Acquisitions par les pouvoirs publics		Art 53 al 1 let c (nouveau) Pour favoriser l'intallation de nouveaux exploitants		1		
Art 90 Compétences des cantons		Art 90 al 3 (nouveau) L'autorité encourage la mise en place de plateforme d'échange d'informations sur le marché foncier.		1		